



## Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



[RECHERCHE AVANCÉE ▾ \(/advanced-search.twg\)](#)

[VALIDER](#)

# JOURNAL OFFICIEL N°419 DU 1ER AU 7 NOVEMBRE 2018 DU 1 NOVEMBRE 2018

## Décret N° n°000252/PR/MSF du 17/10/2018 portant organisation du Ministère de la Santé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°01/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°001/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°12/95 du 16 juin 1995 ;

Vu l'ordonnance n°00009/PR/2017 du 23 février 2018 portant organisation et gouvernance des structures sanitaires en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00646/PR/MSPP du 20 février 1971 portant organisation et fonctionnement des formations sanitaires en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRAME du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de secrétaire général de ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°488/PR/MSPP du 30 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Régions et Départements sanitaires ;

Vu le décret n°000378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Inspections Générales des Services de Ministère ;

Vu le décret n°375/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des Conseils de Discipline ;

Vu le décret n°0326/PR/MS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°000149/PR du 03 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000150/PR/PM du 04 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E :

**Article 1er** : La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé, ci-après dénommé « le Ministère ».

### **Chapitre Ier : Des missions**

**Article 2** : Le Ministère de la Santé assure l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique nationale de la Santé en vue de promouvoir, protéger ou restaurer la santé physique, mentale et sociale.

A ce titre, il est notamment chargé, en matière de promotion, de prestations de santé et de gouvernance :

- de concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques nationales de santé dans les domaines préventifs ;
- d'organiser, réguler et contrôler le fonctionnement des établissements de santé et la dispensation des prestations dans tous les domaines de la santé ;
- de planifier, faire le suivi et évaluer les politiques publiques et plans d'action en santé.

**Article 3** : Le Ministère peut recevoir du Gouvernement toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

### **Chapitre II : De l'organisation**

**Article 4** : Le Ministère comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- les Organes rattachés ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Générales ;
- les Services territoriaux ;
- les Services à Autonomie Technique ou de Gestion ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Etablissements sous Tutelle.

#### *Section 1 : Du Cabinet du Ministre et des Organes rattachés*

**Article 5** : Les attributions et l'organisation du Cabinet du Ministre sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 6** : Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- l'Observatoire de la Santé Publique ;
- le Conseil de Santé ;
- la Commission Nationale de Coordination de la Santé ;
- le Commissariat à la Lutte Contre le Sida.

L'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par voie réglementaire.

#### *Section 2 : Du Secrétariat Général*

**Article 7** : Les attributions et l'organisation du Secrétariat Général sont fixées par les dispositions des textes en vigueur.

**Article 8** : Le Secrétariat Général comprend notamment :

- la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- la Direction Centrale de la Communication ;

- la Direction Centrale des Archives et de la Documentation ;
- la Direction Centrale des Systèmes d'Information ;
- la Direction Centrale des Affaires Juridiques ;
- la Direction Centrale de la Statistique et des Etudes ;
- le Service Central du Courrier.

Les attributions et l'organisation des directions visées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par les dispositions des textes en vigueur.

**Article 9** : Le Service Central du Courrier assure la gestion du courrier à l'arrivée et au départ du ministère. Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les agents publics permanents de la première ou de la deuxième catégorie.

#### *Section 3 : Des Services Centraux*

**Article 10** : Le Ministère de la Santé comprend notamment :

- la Direction Générale de la Promotion de la Santé ;
- la Direction Générale des Etablissements et Prestations de Santé ;
- la Direction Générale de la Planification, de l'Evaluation des Partenariats.

Les attributions et l'organisation des directions générales visées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par les dispositions des textes en vigueur.

Les autres Directions Générales sont créées et rattachées, en tant que de besoin, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

#### *Section 4 : Des Services territoriaux*

**Article 11** : Les Services territoriaux du Ministère comprennent :

- les Directions Régionales de Santé ;
- les Directions Départementales de Santé.

Les attributions et l'organisation des Directions Régionales et Départementales de Santé sont fixées par voie réglementaire.

#### *Section 5 : Des Services à Autonomie Technique ou de Gestion*

**Article 12** : Les Services à Autonomie Technique ou de Gestion sont créés, en tant que de besoin, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les Services à Autonomie Technique ou de Gestion du Ministère comprennent :

- les Centres Hospitaliers Régionaux ;
- l'Hôpital Spécialisé de Nkembo ;
- le Centre de Gérontologie-gériatrie ;
- le Centre National de Santé Mentale ;
- le Centre National d'Hémodialyse ;
- le Laboratoire National de Santé Publique ;
- l'Institut d'Epidémiologie et de Lutte contre les Endémies ;
- l'Institut d'Hygiène Publique et d'Assainissement ;
- l'Agence du Médicament ;
- le Centre National de Transfusion Sanguine ;
- le Centre National des Services de la Médecine du Travail ;
- le Centre National de la Médecine du Sport.

#### *Section 6 : Des Etablissements sous Tutelle*

**Article 13** : Les Etablissements sous Tutelle comprennent l'ensemble des établissements et organismes exerçant leurs activités dans les domaines de compétence du Ministère, notamment :

- les Centres Hospitaliers Universitaires ;

-l'Office Pharmaceutique National ;

-l'Institut National de Formation d'Action Sanitaire et Sociale.

Les attributions et l'organisation, ainsi que les rapports avec l'autorité de tutelle de ces services sont fixés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

#### *Section 7 : De l'Inspection Générale des Services*

**Article 14** : Les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services sont fixées par les dispositions des textes en vigueur.

#### **Chapitre III : Des dispositions diverses et finales**

**Article 15** : Les organes consultatifs autres que ceux visés à l'article 6 ci-dessus sont créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

**Article 16** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 17** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°0326/PR/MS du 28 février 2013 susvisé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 octobre 2018

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*

Emmanuel ISSOZE NGONDET

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé et de la Famille*

Denise MEKAM'NE EDZIDZIE

*Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics*

Jean Fidèle OTANDAULT

*Le Ministre de la Fonction Publique, de la Modernisation du Service Public, chargé de la Réforme de l'Etat*

Ali Akbar ONANGA Y'OBEGUE

## Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ  
VOUS  
(/Form-  
Abonnement.Twg)**